

VD_OMNI PE.2014.0185 vom 17. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0185

FR: VD_OMNI PE.2014.0185 du 17 août 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0185 del 17 agosto 2015

Regeste

A. B. _____ C. _____, D. E. _____ F. _____ B. _____ C. _____, G. F. _____ B. _____ C. _____, H. F. _____ B. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen portant sur un refus de délivrer des autorisations de séjour à un couple de ressortissants brésiliens, ainsi qu'à leurs enfants (suite affaire PE.2013.0078): l'état de santé du mari n'a pas fondamentalement changé depuis l'arrêt du 9 décembre 2013; il nécessite en effet toujours une prise en charge sur le plus ou moins long terme et une nouvelle opération chirurgicale est comme à l'époque à prévoir; la question déterminante tant sur le plan du cas de rigueur que sur celui de l'exigibilité du renvoi est plutôt celle de savoir si ces traitements sont disponibles au Brésil; dans son arrêt précédent, la cour de céans avait jugé que tel était le cas; les nouvelles pièces produites à cet égard par les recourants ne remettent pas en cause cette appréciation. Recours au TF rejeté, dans la mesure où il est recevable (arrêt 2D_58/2015 du 29.9.2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les recourants requièrent l'audition en qualité de témoins des médecins traitants de Wagner de Almeida Moreira. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de produire des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision rendue (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48 s. et les références citées). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Par ailleurs, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236). b) En l'espèce, la cour s'estime suffisamment renseignée

sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments, qui n'auraient pu être exposés par écrit ou ne figureraient pas dans les pièces du dossier, pourrait encore apporter l'audience sollicitée par les recourants. Les nombreux rapports médicaux que contient le dossier renseignent notamment la cour de manière circonstanciée sur l'état de santé de Wagner de Almeida Moreira. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête des recourants.

E. 2.1

p. 181; TF 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_796/2012 du 8 mars 2013 consid. 3.1). b) En l'espèce, les recourants se prévalent comme dans la procédure précédente des problèmes de santé de Wagner de Almeida Moreira pour s'opposer au renvoi de Suisse de la famille. Ils ont produit à l'appui de leur demande de réexamen et de leurs écritures de nouveaux rapports médicaux. Il en ressort que la dernière intervention chirurgicale du 21 juin 2013, qui a consisté en l'ablation du matériel d'ostéosynthèse, n'a pas permis de résoudre tous les problèmes. Wagner de Almeida Moreira souffre en effet de douleurs chroniques post-traumatiques importantes. Il est suivi à cet effet depuis le mois de décembre 2013 par le Centre de la douleur de la Clinique Cecil. Les différents traitements médicaux qui ont été entrepris jusqu'à présent ne se sont révélés guère efficaces. Les praticiens préconisent pour cette raison de nouvelles interventions chirurgicales pour tenter de contrôler l'origine neuropathique des douleurs. De plus, Wagner de Almeida Moreira a développé un état anxio-dépressif. Il est suivi à cet effet depuis le mois de février 2014 par un psychiatre. En définitive, la situation médicale de Wagner de Almeida Moreira n'a pas fondamentalement changé depuis l'arrêt du 9 décembre 2013. Son état de santé nécessite en effet toujours une prise en charge sur le plus ou moins long terme et une nouvelle opération chirurgicale est comme à l'époque à prévoir. La question déterminante tant sur le plan du cas de rigueur que sur celui de l'exigibilité du renvoi est plutôt celle de savoir si ces traitements sont disponibles au Brésil. Dans son arrêt précédent, la cour de céans avait jugé que tel était le cas. Les nouvelles pièces produites à cet égard par les recourants, en particulier le rapport de la Cour des comptes de la République fédérale du Brésil du 26 mars 2014 et les documentaires réalisés par " Globo ", ne remettent pas en cause cette appréciation. Certes, elles font état d'un système public de santé, qui souffre d'un manque croissant de personnel et d'infrastructures de base déficientes (l'arrêt du 9 décembre 2013 le relevait déjà). Elles n'établissent toutefois toujours pas que Wagner de Almeida Moreira serait dans l'impossibilité d'être traité dans son pays d'origine pour ses douleurs chroniques à la jambe gauche et pour son état dépressif. Quant aux avis sur ce point des médecins traitants de l'intéressé, notamment du Dr Enrique Vidal, ils ne sont pas déterminants. Il y a lieu de rappeler que le seul fait que les prestations obtenues en Suisse sont supérieures à celles offertes au Brésil ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d'admission (arrêt du 9 décembre 2013 consid. 2a in fine et la jurisprudence citée). Comme le relève l'autorité intimée dans ses écritures, l'intéressé conserve par ailleurs la possibilité de solliciter auprès du bureau de conseils en vue du retour une aide médicale et financière en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, si des interventions chirurgicales étaient prévues en Suisse, il pourrait requérir depuis le Brésil, en cas de nécessité, l'octroi d'une autorisation de séjour à des fins médicales. Les recourants font valoir en outre qu'un renvoi de Suisse priverait Wagner de Almeida Moreira de ses droits dans le cadre de la procédure AI qui est toujours pendante et du contentieux qu'il a contre son ancien employeur à la suite de son accident de travail. Il ne s'agit pas là de faits nouveaux. Les recourants auraient pu – et dû – faire valoir ces moyens dans le cadre de la

procédure précédente. Quoi qu'il en soit, la cour de céans a déjà eu l'occasion de juger à plusieurs reprises que l'existence d'une procédure administrative ou judiciaire en cours ne justifie pas une présence permanente de l'étranger, dès lors que celui-ci peut se faire représenter ou bénéficier d'autorisations ponctuelles d'entrée dans le pays dans ce cadre (arrêt PE.2014.0075 du 4 mars 2014 consid. 2b, avec les références citées). Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande des recourants.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. arrêt PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les références). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références); dans ce cadre, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutives d'une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c). Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.